

Bujumbura, le 27/01/2014

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'INTERIEUR

CABINET DU MINISTRE.

N° 530/127 /CAB/2014

A Honorable NDITIJE Charles

à BUJUMBURA.

OBJET : Annulation de la Prise d'Acte

Honorable,

Le Ministère de l'Intérieur vient d'être signifié de l'ordonnance N°113/2014/J.E/RCC 22145 portant non lieu à statuer dans l'affaire RCC 22145, de l'ordonnance N°114/2014/J.E/RCC 22147 portant non lieu à statuer dans l'affaire RCC 22147 et de l'ordonnance N°115/2014/J.E/RCC 22146 portant non lieu à statuer dans l'affaire RCC 22146, toutes rendues en date du 27/01/2014.

Pour rappel, la Cour Suprême, siégeant en chambre administrative, a annulé par arrêt RAP 34, les Congrès Communaux du Parti UPRONA tenus au mois de mai 2012, pour violation de l'article 22 des statuts.

La même cour, dans l'arrêt RAP 36 a déclaré nuls les Congrès Provinciaux du Parti UPRONA tenus au mois de février 2012, pour violation de l'article 26 des mêmes statuts.

Enfin, la Cour Suprême, siégeant en Chambre Administrative, dans son arrêt RAP 35 du 11/09/2012, a ordonné la réhabilitation immédiate dans ses fonctions au sein du parti de certains membres et a annulé toutes les décisions de suspension de certains membres des organes dirigeants et des Présidents des commissions et de modification de la composition du comité, qui avaient été prises en violation des articles 46, 47 et 48 des Statuts du Parti UPRONA.

Par la suite le Président de la Cour Suprême a pris trois ordonnances N°0004/2012/J.E/RAP34, portant sursis à exécution de l'arrêt RAP 34, l'ordonnance N°005/2012/J.E/RAP/35 portant sursis à exécution de l'arrêt 35 et l'ordonnance N°0006/2012/J.E/RAP 36, portant sursis à exécution d l'arrêt RAP 36.

Compte tenu de ce qui précède, il est sans équivoque que les organes élus avant les arrêts précités sont seuls conformes aux Statuts du Parti UPRONA et partant reconnus par la loi et sont chargés de l'exécution des arrêts susmentionnés.

Le Ministère de l'Intérieur, en référence aux prérogatives que lui reconnaît la loi régissant les partis politiques, spécialement en son article 10, al.2, et dans le souci de faire respecter les décisions judiciaires, décide d'annuler la prise d'acte vous accordée par notre lettre N°530/1402 du 12/10/2012.

Veillez agréer, Honorable, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Hon. NDUWIMANA Edouard.

COPIE POUR INFORMATION A :

- Madame, Monsieur le Gouverneur de Province (tous)
- Monsieur le Maire de la Ville de BUJUMBURA
- Hon. NIYOYANKANA Bonaventure

